

N° 171

# SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1981.  
Enregistré à la présidence du Sénat le 5 janvier 1982.

## PROJET DE LOI

*autorisant la ratification d'une Convention entre la République française et le Royaume du Maroc, relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,  
Premier Ministre,

PAR M. CLAUDE CHEYSSON,  
Ministre des Relations extérieures.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Convention franco-marocaine relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire a été signée à Rabat le 10 août 1981.

### I. — Objet.

Cette Convention a pour objet, en établissant des règles communes entre les deux Pays, de combler le vide juridique qui résulte actuellement de l'absence de reconnaissance par la loi marocaine des mariages célébrés en France comme des divorces qui y sont prononcés et de l'absence de reconnaissance par la loi française des actes établis au Maroc constatant la dissolution du mariage.

La Convention a pour objet, également, en organisant une coopération judiciaire spécifique entre les deux Pays, d'apporter un remède aux problèmes humains souvent dramatiques que posent en France et au Maroc les questions de déplacements d'enfants, de non-retour et d'exercice du droit de visite.

La Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition ne permet pas de régler ces différents problèmes.

Enfin, la Convention complète, en l'améliorant, le régime de la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger à laquelle la France et le Maroc sont parties.

### II. — Contenu.

Cette Convention comprend quatre types de dispositions regroupées sous les rubriques suivantes :

- Dispositions générales ;
- Chapitre I : Mariage ;
- Chapitre II : Dissolution du mariage ;
- Chapitre III : Garde des enfants, droit de visite et obligations alimentaires.

## 1° DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(Articles 1 à 5).

Ces dispositions sont relatives à l'état et à la capacité des personnes. Elles posent le principe, reconnu dans les deux Etats, que l'état et la capacité des personnes sont régis par la loi de l'Etat dont cette personne a la nationalité (art. premier).

Ces dispositions sont relatives également à la réserve de l'ordre public qui est habituelle dans les conventions de droit international privé (art. 4).

La Convention définit, enfin, ce que recouvre le concept de la loi de la partie contractante en précisant qu'il s'agit de la loi interne de chaque Etat sans référence au système national de conflit de lois (art. 3).

## 2° MARIAGE

(Chapitre I<sup>er</sup>, articles 5 à 9).

### 1. — *Conditions de fond.*

Les conditions de fond du mariage sont régies pour chacun des époux par sa loi nationale (art. 5). Cette règle qui consacre le rattachement de ces conditions au statut personnel est conforme à la loi française (Code civil : art. 3, alinéa 3).

### 2. — *Conditions de forme.*

Les conditions de forme du mariage sont régies par la loi de celui des Etats dont l'autorité célèbre le mariage (art. 6, alinéas 1 et 2). La compétence ainsi reconnue de la loi du lieu de célébration, ainsi que la reconnaissance de la validité des mariages consulaires sont conformes aux règles du droit français (Code civil : art. 170).

Pour faciliter la reconnaissance par la loi marocaine des mariages célébrés entre Marocains et Français en France, la Convention organise une double célébration des mariages, tout d'abord, devant l'officier d'état civil français et, ensuite, devant le consul marocain (art. 6, alinéa 3). Cette disposition, compatible avec le droit français, devrait permettre à l'avenir d'éviter les difficultés rencontrées dans la pratique avec les consulats marocains.

La Convention a prévu symétriquement des dispositions pour faciliter la reconnaissance par la loi française des mariages célébrés au Maroc entre Français et Marocains ainsi que pour aménager au profit des ressortissants français les règles de leur célébration. C'est ainsi que le mariage est subordonné à la production par l'époux français d'un certificat de capacité matrimoniale indiquant que les bans ont bien été publiés. Par ailleurs, le consul français doit être avisé du mariage pour procéder à sa transcription. La Convention dispose, également, que le rôle de tuteur joué par le Wali selon la loi marocaine est rempli lorsque l'épouse est française, par le magistrat lui-même qui homologue le mariage. Cette disposition permet de supprimer la présence de cet intermédiaire (art. 6, *in fine*).

### 3. — *Effets personnels.*

Les effets personnels du mariage sont régis par la loi commune des époux, c'est-à-dire par leur loi personnelle, ou, à défaut, par la loi de l'Etat de leur domicile commun ou de leur dernier domicile commun (art. 7). Cette règle est conforme au principe fixé par notre jurisprudence.

### 4. — *Compétence indirecte.*

La Convention complète enfin les dispositions de la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 relative à l'exequatur des jugements en ce qui concerne les critères à retenir pour reconnaître la compétence des juridictions ayant statué dans les litiges relatifs aux effets personnels du mariage. Ces critères, au nombre de deux, sont fondés sur la territorialité et la nationalité. Ils sont dérivés des règles de notre droit interne (art. 8).

Au plan territorial, les juridictions de celui des deux Etats sur le territoire duquel les époux ont leur domicile commun, ou avaient leur dernier domicile commun, sont considérées comme compétentes. En droit français, le tribunal compétent est, en principe, celui où se trouve la résidence de la famille (art. 5 du décret n° 75-1124 du 5 décembre 1975).

Au plan de la nationalité, les juridictions de l'Etat dont les deux époux ont la nationalité sont considérées, également, comme compétentes. Il s'agit d'une exception en même temps qu'une adaptation en raison de la matière aux règles du droit français sur la compétence internationale des tribunaux français qui est fondée sur la nationalité française d'une seule des parties à l'instance, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse (art. 14 et 15 du Code civil).

3° DISSOLUTION DU MARIAGE  
(Chapitre II, articles 9 à 15.)

Les dispositions de la Convention relatives à la dissolution du mariage portent sur les points suivants :

1. — *Loi applicable.*

(Article 9.)

La Convention soumet la dissolution du mariage à la loi nationale commune des époux lorsque ceux-ci ont tous deux la nationalité de l'un des deux Etats contractants, et, à défaut de loi nationale commune, à la loi du domicile commun des époux ou de leur dernier domicile commun.

La solution ainsi adoptée est dérogatoire à la nouvelle règle de conflit de lois posée par l'alinéa 2 de l'article 310 du Code civil tel qu'il résulte de la loi du 11 juillet 1975, dans la mesure où la loi française a vocation à s'appliquer aux divorces d'époux marocains domiciliés en France, sans qu'il soit tenu compte de leur statut personnel.

Toutefois, le caractère unilatéral de la nouvelle règle française « qui ne fait pas obstacle à la recherche de solutions bilatérales » (lettre de M. Foyer, Président de la Commission des lois à l'Assemblée Nationale, du 5 mai 1981, en réponse à la lettre de la Chancellerie du 18 novembre 1980) conduit à établir une règle commune entre la France et le Maroc pour régler les difficultés rencontrées entre ces deux pays. Ces difficultés concernent le vide juridique que constitue pour les ressortissants marocains vivant en France, l'absence de reconnaissance par le droit marocain, d'inspiration religieuse, des divorces prononcés par les tribunaux français sur la base de la loi française. Ce défaut de reconnaissance entraîne des désordres comme, par exemple, les pratiques suivies par les consulats qui, se substituant à l'autorité judiciaire française prononcent le divorce de leurs ressortissants en contrevenant ainsi à l'ordre public français.

La solution adoptée par la Convention franco-marocaine constitue un retour à la tradition juridique française qui faisait régir avant 1975 le divorce de deux étrangers de même nationalité par leur loi nationale commune.

## 2. — *Compétence indirecte.*

### (Article 11.)

La Convention complète enfin les dispositions de la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 relative à l'exequatur des jugements en ce qui concerne les critères qui peuvent être retenus pour reconnaître la compétence des juridictions amenées à prononcer la dissolution du mariage. Ces critères, au nombre de deux, sont fondés sur la territorialité et la nationalité. Ils sont dérivés des règles de notre droit interne.

Au plan territorial, les juridictions de celui des deux Etats sur le territoire duquel les époux ont leur domicile commun, ou avaient leur dernier domicile commun, sont considérées comme compétentes. En droit français, le tribunal compétent est celui où se trouve la résidence de la famille, à défaut, le tribunal du lieu où réside celui des époux avec lequel habitent les enfants mineurs. Dans les autres cas, le tribunal du lieu où réside l'époux qui n'a pas pris l'initiative de la demande (décret du 5 décembre 1975, art. 5).

Au plan de la nationalité, les juridictions de l'Etat dont les deux époux ont la nationalité sont considérées, également, comme compétentes. Il s'agit d'une exception en même temps que d'une adaptation en raison de la matière aux règles du droit français sur la compétence internationale des tribunaux français qui est fondée sur la nationalité française d'une seule des parties à l'instance qu'elle soit demanderesse ou défenderesse (art. 14 et 15 du Code civil).

## 3. — *Effets des actes constatant la dissolution du mariage.*

La reconnaissance des actes constatant la dissolution du lien conjugal lorsqu'ils sont homologués par l'autorité judiciaire est prévue par l'article 13 de la Convention. Cette disposition est conforme aux principes fixés par notre jurisprudence qui reconnaît traditionnellement effet aux jugements rendus par les tribunaux étrangers relativement à l'état et à la capacité des personnes dans la mesure où ces décisions sont conformes à l'ordre public international français.

Dans le domaine de la reconnaissance des droits régulièrement acquis à l'étranger par application d'une loi étrangère, les exigences de l'ordre public français sont très atténuées. Cet ordre public ne s'oppose pas notamment à la reconnaissance d'une répudiation acceptée, qui est assimilée à un divorce par consentement mutuel désormais prévu par la loi française.

4° GARDE DES ENFANTS, DROIT DE VISITE ET OBLIGATIONS ALIMENTAIRES  
(Chapitre III, articles 15 à 28.)

Pour prévenir et mettre fin au fléau social que constitue la multiplication des cas de déplacements d'enfants, la Convention comporte plusieurs types de dispositions qui sont les suivants :

1. — *Création d'organes spécialisés pour la coopération judiciaire.*  
(Article 16.)

Les relations de coopération judiciaire des deux Etats sont organisées autour d'organes spécialisés. Ces organes sont les autorités centrales et la commission mixte consultative (art. 16).

A. — Autorités centrales.

Les autorités centrales sont représentées par les Ministères de la Justice des deux pays. Leur fonctionnement et leur rôle sont calqués sur le schéma fixé par la Convention multilatérale de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants qui est la plus récente en la matière.

Pour satisfaire aux obligations qui leur sont imposées par la Convention, ces autorités communiquent directement entre elles. Disposant d'un droit d'action d'office, elles peuvent saisir directement, le cas échéant, leurs autorités judiciaires. Elles sont elles-mêmes saisies par les parties, par leurs avocats ou par les autorités judiciaires.

Les fonctions dont sont chargées les autorités centrales sont les suivantes :

Au plan général (art. 17) :

Les autorités centrales peuvent s'adresser des demandes de renseignements ou d'enquête dans le cadre des procédures civiles ou commerciales, administratives ou relatives au statut personnel dont elles sont saisies.

Elles donnent suite aux demandes qu'elles s'adressent tendant à la délivrance sans frais de copies de documents publics, notamment, de décisions judiciaires, d'actes de l'état civil ou d'actes relatifs au statut personnel.

Elles se fournissent mutuellement, sur leur demande, des renseignements concernant leurs lois en vigueur ;

En matière de garde d'enfants et de droit de visite (art. 20) :

Les autorités centrales sont chargées :

- de la recherche et de la localisation des enfants déplacés ;
- de la communication de renseignements sur leur situation ;
- d'organiser la remise volontaire des enfants déplacés (art. 21) ;
- de la saisine des autorités judiciaires aux fins d'action en remise ou d'action en exequatur ;
- du contrôle de l'exercice du droit de visite ;
- de mettre en œuvre des garanties judiciaires ou des mesures préventives ;

En matière de recouvrement d'aliments (art. 26) :

Sans préjudice des fonctions dévolues aux autorités expéditrices et aux institutions intermédiaires par la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger à laquelle la France et le Maroc sont parties, les autorités centrales peuvent saisir directement leurs autorités judiciaires, sans que l'intervention d'un avocat soit nécessaire, pour faire rendre exécutoires les décisions rendues en matière d'aliments (art. 26). Cette disposition vient compléter les pouvoirs donnés aux autorités centrales par la Convention de New York précitée.

## B. — Commission mixte consultative.

### (Article 16.)

Une commission mixte consultative composée de représentants des Ministères des Relations extérieures et de la Justice est chargée de faciliter le règlement des dossiers les plus délicats, qui auront été soumis aux autorités centrales et auraient soulevé des difficultés particulières.

## 2. — Procédure de remise volontaire des enfants.

### (Articles 20 et 21.)

L'autorité centrale de l'Etat où se trouve l'enfant doit prendre toute mesure propre à assurer sa remise volontaire. La Convention institue une procédure de conciliation sur médiation des autorités centrales. Cette procédure donne déjà, au plan international, de bons résultats en raison du pouvoir dont disposent les autorités centrales de saisir directement leurs autorités judiciaires compétentes en cas de refus de remise volontaire.

### 3. — *Procédure judiciaire de remise de l'enfant.*

A défaut de solution amiable, la remise de l'enfant déplacé ou retenu illicitement doit s'effectuer par la voie judiciaire. A cet effet, la Convention a pris une série de dispositions pour faciliter et accélérer le déroulement des procédures judiciaires. Ces dispositions sont les suivantes :

#### A. — Procédure d'urgence.

(Articles 22 et 23.)

Les autorités judiciaires des deux Etats, qui sont saisies dans les meilleurs délais par les autorités centrales, doivent statuer d'urgence sur la demande qui leur est présentée de rendre exécutoire la décision sur la garde ou de remettre l'enfant. Si les autorités judiciaires n'ont pas statué dans un délai de six semaines, l'autorité centrale de l'Etat requis doit informer l'autorité centrale de l'Etat requérant du déroulement de la procédure. Par ailleurs, les autorités centrales veillent à l'exécution rapide des commissions rogatoires en cette matière.

#### B. — Limitation du recours à la notion d'ordre public.

(Article 19.)

Cette disposition constitue un important acquit de négociation du côté français.

Les deux Etats se garantissent, en effet, réciproquement, sous le contrôle de leurs autorités judiciaires, le libre exercice du droit de garde sur l'enfant mineur sous la seule condition de l'intérêt de l'enfant, sans autre restriction tirée de leur droit interne.

Cette disposition est dérogatoire aux dispositions du Code du statut personnel et des successions marocain du 22 novembre 1957 concernant la perte du droit de garde pour la mère en cas de remariage, de résidence séparée dans une autre ville que celle du père, de religion différente de celle du père.

**C. — Décisions exécutoires.**

(Articles 18 et 20.)

La Convention complète la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 sur l'exequatur en matière civile et commerciale en étendant son champ d'application aux décisions judiciaires sur la garde, le droit de visite et les obligations alimentaires lorsque ces décisions sont exécutoires dans l'un des deux Etats (art. 18). La Convention précitée de 1957 (art. 16, alinéa c) ne concernait, en effet, que les décisions « passées en force de chose jugée », c'est-à-dire définitives. Ce qui limitait considérablement dans la pratique la portée de cette convention, en excluant du bénéfice de ses dispositions les décisions provisoires rendues pendant les instances en divorce.

**D. — Compétence indirecte et loi appliquée.**

(Article 24.)

La Convention complète, également, les dispositions de la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 précitée en précisant les critères qui peuvent être retenus pour reconnaître la compétence des juridictions qui ont statué sur la garde ou le droit de visite, et celle de la loi qui a été appliquée au litige.

Le critère retenu pour la reconnaissance de la compétence de la juridiction qui a rendu la décision est, conformément au droit français, celui de la résidence commune effective des parents ou de la résidence du parent avec lequel l'enfant vit habituellement.

En ce qui concerne la loi appliquée, le critère retenu est celui de la loi nationale commune, si les parents sont de même nationalité, et en l'absence de la loi nationale commune, la loi de leur résidence commune effective ou la loi de la résidence du parent avec lequel l'enfant vit habituellement. Ce dernier critère est tout à fait favorable à la situation des épouses françaises qui, après avoir été sujettes à une répudiation sont venues s'établir en France.

**E. — Action directe en remise de l'enfant.**

(Article 25.)

La Convention institue une action conservatoire en remise immédiate de l'enfant déplacé ou retenu illicitement, conduite selon une procédure d'urgence, sur le modèle de l'action instituée par la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 précitée.

La Convention prévoit que l'autorité judiciaire doit ordonner en priorité la remise de l'enfant sans avoir à statuer au fond. Deux exceptions à ce principe sont cependant admises dont la preuve demeure à la charge de l'auteur du déplacement. Pour s'opposer à la remise de l'enfant, l'auteur du déplacement doit établir que la garde n'était pas exercée effectivement ou de bonne foi, ou qu'un événement de gravité exceptionnelle, de nature à mettre gravement en cause la sécurité ou la santé de l'enfant, est survenu depuis l'attribution de la garde.

F. — Droit de visite.

(Articles 20 et 22.)

Le droit de visite est conçu dans l'intérêt de l'enfant comme la contrepartie du droit de garde. A ce titre, la Convention lui assure la même protection que celle qui est réservée au droit de garde.

4. — *Recouvrement des aliments.*

(Section 3, article 27.)

La Convention complète les dispositions de la Convention du 5 octobre 1957 précitée en précisant les critères qui peuvent être retenus dans le domaine des obligations alimentaires pour reconnaître la compétence des juridictions qui ont statué ou la compétence de la loi qui a été appliquée à un litige.

Le critère retenu tant pour la compétence que pour la loi appliquée est, conformément aux règles du droit français, celui de la résidence habituelle du créancier d'aliments.

\*  
\*\*

La nouvelle Convention franco-marocaine devrait permettre à la France de développer ses relations de coopération judiciaire avec le Maroc. Dans le domaine de la garde des enfants et du droit de visite où cette Convention institue des mécanismes propres d'entraide ainsi qu'une action spécifique en remise des enfants déplacés ou retenus illicitement, elle devrait servir de précédent, notamment avec les autres pays du Maghreb.

Telles sont les principales dispositions de la Convention dont il est demandé au Parlement d'autoriser la ratification en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

**Le Premier Ministre,**

**Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,**

**Vu l'article 39 de la Constitution,**

**Décète :**

**Le présent projet de loi autorisant la ratification d'une Convention entre la République française et le Royaume du Maroc relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.**

### **Article unique.**

**Est autorisée la ratification de la Convention entre la République française et le Royaume du Maroc relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, signée à Rabat le 10 août 1981, dont le texte est annexé à la présente loi.**

**Fait à Paris, le 4 janvier 1982.**

**Signé : PIERRE MAUROY.**

**Par le Premier Ministre :**

**Le Ministre des Relations extérieures,**

**Signé : Claude CHEYSSON.**

# ANNEXE

---

## CONVENTION

### entre la République française et le Royaume du Maroc relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire.

Le Président de la République française,

Sa Majesté le Roi du Maroc,

Constatant l'importance des relations personnelles et familiales entre les ressortissants des deux Etats et la nécessité de conserver aux personnes les principes fondamentaux de leur identité nationale ;

Souhaitant, en conséquence, établir des règles communes de conflit de lois et de juridictions en ce qui concerne le statut des personnes et de la famille ;

Désireux de renforcer les relations de coopération judiciaire entre les deux Etats pour mieux assurer la protection des enfants et des créanciers d'aliments, ont décidé de conclure une convention.

A cette fin, ils ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française :

M. Claude Cheysson, Ministre des Relations extérieures,

Sa Majesté le Roi du Maroc :

M. M'Hammed Boucetta, Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la Coopération,

lesquels, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1<sup>er</sup>.

L'état et la capacité des personnes physiques sont régis par la loi de celui des deux Etats dont ces personnes ont la nationalité.

##### Article 2.

Le domicile d'une personne est le lieu où elle a sa résidence habituelle effective.

##### Article 3.

La référence à la loi de l'un des deux Etats s'entend de la loi interne de cet Etat à l'exclusion du système international de conflit de lois qui peut y être en vigueur.

##### Article 4.

La loi de l'un des deux Etats désignés par la présente Convention ne peut être écartée par les juridictions de l'autre Etat que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Mariage.

#### Article 5.

Les conditions de fond du mariage tels que l'âge matrimonial et le consentement de même que les empêchements, notamment ceux résultant des liens de parenté ou d'alliance, sont régies pour chacun des futurs époux par la loi de celui des deux Etats dont il a la nationalité.

#### Article 6.

Les conditions de forme du mariage sont régies par la loi de celui des deux Etats dont l'autorité célèbre le mariage.

Chaque Etat peut décider que le mariage dans l'autre Etat entre des époux qui possèdent tous deux sa nationalité sera célébré par ses fonctionnaires consulaires.

Le mariage sur le territoire français entre un époux de nationalité marocaine et un époux de nationalité française doit être célébré par un officier de l'état civil compétent selon la loi française. Pour la validité de cette union au regard de la loi marocaine, les fonctionnaires consulaires marocains compétents procèdent, après justification de la célébration, à l'enregistrement de ce mariage.

Le mariage sur le territoire marocain d'un époux de nationalité marocaine et d'un époux de nationalité française ne peut être célébré par les adouls que sur présentation par l'époux français du certificat de capacité matrimoniale délivré par les fonctionnaires consulaires français. Les adouls célèbrent le mariage selon les formes prescrites par le statut personnel du futur époux de nationalité marocaine. Lorsque l'épouse française n'a pas désigné de personne pouvant jouer le rôle de wali, ce rôle est rempli par le magistrat qui homologue le mariage. Dans tous les cas, le magistrat avise immédiatement du mariage les fonctionnaires consulaires français compétents.

#### Article 7.

Les effets personnels du mariage sont régis par la loi de celui des deux Etats dont les époux ont la nationalité.

Si l'un des époux a la nationalité de l'un des deux Etats et le second celle de l'autre, les effets personnels du mariage sont régis par la loi de celui des deux Etats sur le territoire duquel les époux ont leur domicile commun ou avaient leur dernier domicile commun.

Les obligations alimentaires entre époux sont réglées conformément aux dispositions du chapitre III de la présente Convention.

#### Article 8.

Les juridictions de celui des deux Etats sur le territoire duquel les époux ont leur domicile commun ou avaient leur dernier domicile commun peuvent être considérées comme compétentes au sens du paragraphe a de l'article 16 de la Convention d'aide mutuelle judiciaire et d'exequatur des jugements du 5 octobre 1957, pour connaître des litiges relatifs aux effets personnels du mariage.

Toutefois, au cas où les époux ont tous deux la nationalité de l'un des deux Etats, les juridictions de celui-ci peuvent être également compétentes quel que soit le domicile des époux au moment de l'introduction de l'action judiciaire.

Si une action judiciaire a été introduite devant une juridiction d'un des deux Etats et si une nouvelle action entre les parties et ayant le même objet est portée devant le tribunal de l'autre Etat, la juridiction saisie en second lieu doit surseoir à statuer.

## CHAPITRE II

### DISSOLUTION DU MARIAGE

#### Article 9.

La dissolution du mariage est prononcée selon la loi de celui des deux Etats dont les époux ont tous deux la nationalité à la date de la présentation de la demande.

Si à la date de la présentation de la demande, l'un des époux a la nationalité de l'un des deux Etats et le second celle de l'autre, la dissolution du mariage est prononcée selon la loi de l'Etat sur le territoire duquel les époux ont leur domicile commun ou avaient leur dernier domicile commun.

#### Article 10.

Les règles de conflit de lois définies à l'article précédent s'appliquent aux effets personnels qui découlent de la dissolution du mariage.

Les effets relatifs à la garde des enfants et aux pensions alimentaires qui leur sont dues relèvent des dispositions du chapitre III de la présente Convention.

#### Article 11.

Au sens de l'alinéa a) de l'article 16 de la Convention d'aide mutuelle judiciaire et d'exequatur des jugements du 5 octobre 1957, la dissolution du mariage peut être prononcée par les juridictions de celui des deux Etats sur le territoire duquel les époux ont leur domicile commun ou avaient leur dernier domicile commun.

Toutefois, au cas où les époux ont tous deux la nationalité de l'un des deux Etats, les juridictions de cet Etat peuvent être également compétentes, quel que soit le domicile des époux au moment de l'introduction de l'action judiciaire.

Si une action judiciaire a été introduite devant une juridiction de l'un des deux Etats, et si une nouvelle action entre les mêmes parties et ayant le même objet est portée devant le tribunal de l'autre Etat, la juridiction saisie en second lieu doit surseoir à statuer.

#### Article 12.

Les règles définies aux articles 9, 10 et 11 de la présente Convention s'appliquent à la séparation de corps lorsque celle-ci est prévue par la loi compétente de l'un des deux Etats.

Article 13.

Les actes constatant la dissolution du lien conjugal homologués par un juge au Maroc entre conjoints de nationalité marocaine dans les formes prévues par leur loi nationale produisent effet en France dans les mêmes conditions que les jugements de divorce prononcés à l'étranger.

Lorsqu'ils sont devenus irrévocables, les actes constatant la dissolution du lien conjugal selon la loi marocaine entre un mari de nationalité marocaine et son épouse de nationalité française, dressés et homologués par un juge au Maroc, produisent effet en France à la demande de la femme dans les mêmes conditions que les jugements de divorce.

Article 14.

Par l'exception à l'article 17 de la Convention d'aide mutuelle judiciaire et d'exequatur des jugements du 5 octobre 1957, en matière d'état des personnes les décisions en force de chose jugée peuvent être publiées ou transcrites sans exequatur sur les registres de l'état civil.

### CHAPITRE III

#### GARDE DES ENFANTS, DROIT DE VISITE ET OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Section 1.

*Dispositions générales.*

Article 15.

Les autorités compétentes des deux Etats agissant dans les domaines de la garde des enfants, du droit de visite et des obligations alimentaires, s'engagent à s'accorder une entraide judiciaire mutuelle et à promouvoir leur coopération en ces domaines.

Article 16.

Les Ministères de la Justice des deux Etats sont désignés comme autorités centrales chargées de satisfaire aux obligations qui leur sont imposées par la présente Convention. A cet effet, ces autorités centrales communiquent directement entre elles et saisissent, le cas échéant, leurs autorités compétentes. L'intervention des autorités centrales est gratuite.

Il est créé une Commission mixte consultative, composée de représentants des Ministères des Affaires étrangères et de la Justice, qui se réunira périodiquement à la demande de l'un ou de l'autre Etat, afin de faciliter le règlement des problèmes les plus difficiles qui seront soumis aux autorités centrales.

Article 17.

Les autorités centrales peuvent, sauf si l'ordre public s'y oppose, s'adresser des demandes de renseignements ou d'enquête dans le cadre des procédures civiles, commerciales, administratives ou relatives au statut personnel dont leurs autorités judiciaires sont saisies. Elles donnent suite aux demandes qu'elles

s'adressent mutuellement tendant à la délivrance sans frais de copies de documents publics, notamment, de copies de décisions judiciaires, d'actes de l'état civil ou d'actes relatifs au statut personnel. Elles se fournissent mutuellement, sur leur demande, des renseignements concernant les lois en vigueur sur le territoire de l'Etat dont elles relèvent, afin d'en faciliter la preuve devant les autorités judiciaires ainsi que sur leur organisation judiciaire.

La même forme d'assistance peut être apportée au moyen des renseignements fournis par les autorités consulaires intéressées.

#### Article 18.

La partie qui invoque en application du titre II de la Convention d'aide mutuelle judiciaire et d'*exequatur* des jugements du 5 octobre 1957, l'autorité d'une décision judiciaire, rendue en matière de garde d'enfants, de droit de visite et d'aliments ou qui en demande l'exécution, doit produire un certificat du greffier constatant seulement que la décision est exécutoire dans l'Etat où elle a été rendue, nonobstant les dispositions des paragraphes c) de l'article 16 et c) de l'article 21 de la même Convention.

#### Section 2.

##### *Garde des enfants et droit de visite.*

#### Article 19.

Les deux Etats se garantissent réciproquement, sur leur territoire, sous le contrôle de leurs autorités judiciaires, le libre exercice du droit de garde sur l'enfant mineur sous la seule condition de l'intérêt de l'enfant, sans autre restriction tirée de leur droit interne, ainsi que le libre exercice du droit de visite. Ils se garantissent mutuellement la bonne exécution des décisions de justice rendues par l'autre Etat dans ce domaine.

#### Article 20.

Les autorités centrales se prêtent mutuellement leur concours pour la recherche sur leur territoire et la localisation des enfants déplacés dont le droit de garde est contesté ou méconnu. Elles satisfont aux demandes de renseignements concernant la situation matérielle et morale de ces enfants.

Les autorités centrales prennent ou font prendre toute mesure propre à assurer la remise volontaire des enfants ou à faciliter une solution amiable. Elles font prendre, dans les cas d'urgence, toute mesure provisoire qui semble utile pour prévenir de nouveaux dangers pour l'enfant ou d'autres préjudices pour les parties concernées. Elles donnent des informations de portée générale sur le contenu de leur droit pour l'application des présentes dispositions et établissent, le cas échéant, des attestations concernant la teneur de leurs dispositions législatives sur le droit de garde et le droit de visite.

Les autorités centrales prennent ou font prendre toute mesure propre à faciliter l'exercice du droit de visite. Elles coopèrent pour que soit organisé sur le territoire des deux Etats, un droit de visite et d'hébergement au profit de celui des parents qui n'a pas la garde et pour que soit levé tout obstacle juridique de nature à s'y opposer. Elles coopèrent également

pour que soient respectées les conditions posées par leurs autorités respectives pour la mise en œuvre et le libre exercice de ce droit ainsi que les engagements pris par les parties à son sujet.

En matière de garde d'enfants et d'exercice du droit de visite, les décisions judiciaires rendues sur le territoire de l'un des deux Etats peuvent être déclarées opposables sur le territoire de l'autre par les juridictions de cet Etat conformément aux dispositions des paragraphes a), b) et d) de l'article 16 et de l'article 17 de la Convention du 5 octobre 1957. Les autorités centrales saisissent directement leurs autorités judiciaires compétentes pour statuer sur ces demandes.

#### Article 21.

A défaut de remise volontaire, les autorités centrales se prêtent mutuellement leur concours pour faciliter l'exécution des décisions de justice relatives au droit de garde et au droit de visite lorsqu'elles sont exécutoires dans l'Etat requérant.

#### Article 22.

Les autorités centrales doivent saisir, dans les meilleurs délais, par la voie du ministère public institué auprès des juridictions agissant en matière civile, leurs autorités judiciaires compétentes, soit pour rendre exécutoires dans l'Etat requis les décisions exécutoires dans l'Etat requérant, soit pour faire statuer sur la demande de remise dont l'enfant fait l'objet.

Les autorités centrales doivent saisir également leurs autorités judiciaires des demandes visant à fixer ou à protéger l'exercice du droit de visite et d'hébergement de l'enfant dans l'un ou l'autre Etat, au profit de celui des parents qui n'a pas la garde.

#### Article 23.

Les autorités judiciaires des deux Etats une fois saisies doivent statuer d'urgence. Si ces autorités n'ont pas statué dans un délai de six semaines à partir de leur saisine, l'autorité centrale de l'Etat requis doit informer l'autorité centrale de l'Etat requérant du déroulement de la procédure.

Les autorités centrales veillent à l'exécution rapide des commissions rogatoires en cette matière qui pourront être utilisées pour recueillir toutes les informations nécessaires.

#### Article 24.

En matière de garde d'enfants, et au sens des dispositions des articles 16 et 17 de la Convention du 5 octobre 1957, la reconnaissance ou l'exécution d'une décision rendue dans l'un des deux Etats ne peut être refusée par l'autre Etat dans les cas suivants :

1. Lorsque le tribunal de l'Etat qui a rendu la décision est celui :

- de la résidence commune effective des parents ;
- ou de la résidence du parent avec lequel l'enfant vit habituellement.

2. Lorsque le tribunal de l'Etat qui a rendu la décision a appliqué :

- a) Si les parents sont de même nationalité, leur loi nationale commune ;
- b) En l'absence de nationalité commune des parents :
  - soit la loi de leur résidence commune effective ;
  - soit la loi de la résidence du parent avec lequel l'enfant vit habituellement.

Lors de l'appréciation de la compétence territoriale du tribunal de l'Etat qui a rendu la décision, l'autorité requise de l'autre Etat est liée par les constatations de fait sur lesquelles ce tribunal a fondé sa compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision par défaut.

#### Article 25.

Le juge de l'Etat où l'enfant a été déplacé ou retenu doit ordonner, à titre conservatoire, la remise immédiate de l'enfant, à moins que la personne qui a déplacé ou retenu l'enfant n'établisse :

1. Qu'à l'époque de la violation invoquée, la personne à qui la garde avait été confiée avant le déplacement n'exerçait pas effectivement ou de bonne foi le droit de garde sur l'enfant, ou :

2. Que la remise de l'enfant serait de nature à mettre gravement en cause sa santé ou sa sécurité en raison de la survenance d'un événement de gravité exceptionnelle depuis l'attribution de la garde.

Dans l'appréciation des circonstances visées ci-dessus, les autorités judiciaires prennent en considération les informations fournies par l'autorité centrale de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant, notamment sur sa situation sociale et sur la teneur des dispositions législatives concernant le droit de garde dans cet Etat.

Une décision sur le retour de l'enfant ne préjuge pas du fond du droit de garde.

Lorsqu'elles sont saisies d'une action en modification de l'attribution du droit de garde d'un enfant déplacé ou retenu en violation d'une décision sur la garde rendue par la juridiction de l'un des deux Etats compétents en vertu de l'alinéa 1 de l'article 24 ci-dessus et d'une demande de remise de l'enfant émanant de la personne qui bénéficie du droit de garde, les juridictions de l'autre Etat doivent statuer en priorité sur la demande de remise de l'enfant, aux conditions du présent article.

#### Section 3.

##### *Obligations alimentaires.*

#### Article 26.

Les autorités centrales peuvent, le cas échéant, saisir directement et selon une procédure d'urgence leurs autorités judiciaires compétentes aux fins de rendre exécutoires les décisions rendues en matière d'aliments, sans préjudice des fonctions dévolues aux autorités expéditrices et aux institutions intermédiaires par la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger, à laquelle la France et le Maroc sont parties.

**Article 27.**

En matière d'aliments et au sens des dispositions des articles 16 et 17 de la Convention du 5 octobre 1937, la reconnaissance ou l'exécution de la décision rendue dans l'un des deux Etats ne peut être refusée par l'autre Etat dans les cas suivants :

1. Lorsque le tribunal de l'Etat, qui a rendu la décision, s'est déclaré compétent parce que la résidence habituelle du créancier d'aliments se trouvait sur son territoire.

2. Lorsque le tribunal de l'Etat, qui a rendu la décision, a appliqué la loi de la résidence habituelle du créancier d'aliments.

Lors de l'appréciation de la compétence territoriale du tribunal de l'Etat, qui a rendu la décision, l'autorité requise de l'autre Etat est liée par les constatations de fait sur lesquelles le tribunal a fondé sa compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision par défaut.

**CHAPITRE IV**

**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 28.**

La présente Convention sera ratifiée.

**Article 29.**

Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

**Article 30.**

Chacune des hautes Parties contractantes pourra dénoncer la présente Convention à n'importe quel moment en adressant à l'autre, par la voie diplomatique, un avis écrit de dénonciation ; dans ce cas, la dénonciation prendra effet un an après la date de réception dudit avis.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Rabat, le 10 août 1981, en double exemplaire, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Président de la République française :

CLAUDE CHEYSSON,

Pour Sa Majesté le Roi du Maroc :

M'HAMMED BOUCETTA.